



Règlement d'emprunt 491-2019

décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 100 000 \$
pour des travaux d'installation de lieux d'apport volontaire
avec des conteneurs semi-enfouis

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE des travaux d'installation de lieux d'apport volontaire avec des conteneurs semi-enfouis sont nécessaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 septembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'installation de lieux d'apport volontaire avec des conteneurs semi-enfouis sont nécessaires pour un montant total de 100 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparée par M. Jean-François Denis, trésorier, datée du 31 octobre 2019, jointe au présent règlement comme « Annexe A ».

Article 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000 \$ sur une période de 10 ans.

Article 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Règlement d'emprunt 491-2019
décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 100 000 \$
pour des travaux d'installation de lieux d'apport volontaire
avec des conteneurs semi-enfouis

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2019

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire



Règlement d'emprunt 491-2019
décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 100 000 \$
pour des travaux d'installation de lieux d'apport volontaire
avec des conteneurs semi-enfouis

ANNEXE A



Règlement d'emprunt 491-2019
décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 100 000 \$
pour des travaux d'installation de lieux d'apport volontaire
avec des conteneurs semi-enfouis

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 491-2019 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	16 septembre 2019
Dépôt du projet :	16 septembre 2019
Adoption du règlement :	22 octobre 2019
Tenue du registre :	7-8 octobre 2019
Dépôt du certificat de la greffière :	9 octobre 2019
Approbation du MAMOT :	13 janvier 2020
Entrée en vigueur :	29 janvier 2020

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 30 janvier 2020.

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire